



CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

SOMMAIRE

MESSAGE DU DIRECTOIRE NSE	3
I - LES COMPORTEMENTS ET INFRACTIONS A EVITER	4
A) La lutte contre la corruption	4
1 - Règles générales : Pourquoi lutter contre la corruption ?	4
2 - Définition de la corruption	5
3 - Le cadre légal international de la corruption	6
B) La corruption et les comportements illicites associés	7
1 - Les conflits d'intérêts	7
2 - Trafic d'influence	7
3 - Le favoritisme	7
4 - La présentation de comptes inexacts	8
5 - L'abus de biens sociaux	8
6 - L'extorsion de fonds	8
7 - L'abus de fonctions	8
8 - L'enrichissement illicite	8
II - RISQUES ET RÈGLES IMPERATIVES DE CONDUITE DES COLLABORATEURS ET PARTENAIRES NSE	9
A) Les situations de corruptions identifiées dans les métiers de NSE	9
1 - Les motifs pouvant conduire à des actes de corruption	9
2 - Les formes de corruption	10
B) La conduite à tenir	11
1 - Relations clients dans le cadre de marchés publics/privés	12
2 - Recours à un prestataire	12
3 - Paiements de facilitation	12
4 - Cadeaux d'affaires et invitations. Conflit d'intérêt	12
5 - Contributions politiques, mécénat et parrainage	12
III - CARACTERE IMPERATIF	13
1 - Rôle des entités du Groupe	13
2 - Obligation des collaborateurs	13
3 - Régime disciplinaire – sanctions	13
4 - Dispositif d'alerte interne	13

MESSAGE DU DIRECTOIRE NSE

Le développement continu de l'activité de NSE a permis un accroissement significatif du Chiffre d'Affaires au cours des dernières années. Renforcée dans son statut d'ETI, différentes obligations réglementaires pèsent ainsi sur NSE, notamment en matière de prévention et de traitement de la corruption.

Pourquoi disposer d'un Code de Conduite anticorruption ?

Il s'agit d'une obligation posée au regard de critères liés à l'effectif salarial et au Chiffre d'affaires, par l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

LES PRINCIPES DU CODE

Le groupe NSE exerce ses activités dans plusieurs pays au travers de multiples filiales. De chaque filiale et de chaque collaborateur du Groupe dépend la réputation du Groupe ; chaque filiale et chaque collaborateur du Groupe doit se conformer aux standards.

Ce Code explicite la manière dont les risques de corruption peuvent être rencontrés à l'occasion des activités du Groupe. Il fournit également des éléments de réponse aux questions que les collaborateurs peuvent se poser lorsqu'ils sont confrontés à des situations présentant un risque de corruption. Ce Code de conduite précise ce qui est interdit et ce qui est permis ou les cas dans lesquels les collaborateurs doivent rechercher une assistance.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de bon sens.

En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de ce Code, chaque collaborateur est invité à échanger avec son supérieur hiérarchique et le service juridique en charge de l'éthique au sein de NSE.

NSE se doit d'être exemplaire

Dès lors il est attendu de chaque collaborateur du Groupe :

- qu'il prenne connaissance du présent Code de conduite anticorruption et de la Charte éthique
- qu'il participe aux actions de formation organisées par NSE en matière de lutte contre la corruption
- qu'il adopte un comportement irréprochable dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Nous comptons sur l'engagement de tous et toutes pour se conformer aux dispositions du présent Code.

LA PREVENTION DE LA CORRUPTION EST L'AFFAIRE DE TOUS !!!

I - LES COMPORTEMENTS ET INFRACTIONS A EVITER



A - La lutte contre la corruption

1 - Règles générales : Pourquoi lutter contre la corruption ?

La corruption est un comportement qui nuit gravement :

- à l'économie
- au développement durable
- à l'efficacité du commerce international et national en faussant le jeu de la concurrence au détriment des consommateurs et des entreprises.

La corruption porte atteinte :

- à la démocratie en remettant en cause l'Etat de droit et la confiance des citoyens dans leurs institutions

- aux entreprises et à leurs collaborateurs en faisant peser des risques importants de sanctions (peine de prison, amendes considérables, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics et/ou des financements internationaux, etc.) ainsi que de réputation, résiliation de contrats, indemnisation de tiers lésés, etc...

C'est pourquoi :

- La corruption est un délit pénal
- la lutte contre la corruption est nécessaire :

Le salarié doit protéger son employeur de tout dysfonctionnement et ainsi se protéger lui-même

La remontée d'un signalement doit permettre à NSE de disposer de l'information relative à un dysfonctionnement pour y apporter une réponse

(Loi 2016 n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (nommée « Loi Sapin II »).

2 - Définition de la corruption

La corruption est : « le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu, qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. »

Le délit de corruption passive et active des personnes travaillant dans le secteur privé :

Article 445-1 du Code pénal

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 , dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.



Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Il existe également le délit de corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (article 432-11) ;

Corruption active

Est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques à toute personne* pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions.

Corruption passive

Est le fait de recevoir des avantages quelconques pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est un comportement déloyal impliquant en pratique au moins deux acteurs :

- celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou son influence pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage
- et celui qui va proposer ou fournir cet avantage.

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption est un complice, et celle qui profite de cet acte en recevant l'avantage indu est un recéleur. Elles engagent également leur responsabilité. Le droit français assimile à la corruption le trafic d'influence.

Un fait de corruption existe même :

- si celui qui propose l'avantage agit au travers d'un tiers (un intermédiaire, un agent commercial, un sous-traitant, un fournisseur, un partenaire, etc.)
- si celui qui reçoit l'avantage n'en est pas le bénéficiaire final (le bénéficiaire peut être un parent, un tiers, etc.)
- si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation, etc.)

3 - Le cadre légal international de la corruption

Il existe :

- d'une part, dans chaque pays, des lois qui définissent la corruption et fixent des sanctions applicables à cette infraction dont l'application relève des autorités locales du pays concerné ;
- et d'autre part, dans certains pays (ex. : États-Unis (2), Royaume-Uni (3), des lois ayant une portée extraterritoriale qui permettent aux autorités de ces pays, de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières. Les personnes qui enfreignent ces règles, s'exposent ainsi à des poursuites simultanément dans plusieurs pays pour les mêmes faits ;
- des conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré.



Le présent Code de conduite anticorruption ne traite pas de toutes les réglementations locales qui pourraient être plus contraignantes que les règles du présent Code.

Chaque collaborateur du Groupe doit se renseigner sur le droit applicable localement auprès des services compétents de son entité d'appartenance.

(2) Le Foreign Corrupt Practices Act ou « FCPA » américain s'applique non seulement aux ressortissants ou résidents américains, mais aussi aux personnes morales ou physiques qui utilisent des moyens de communication ou de paiement impliquant un transit par les États-Unis (l'utilisation du US\$, l'utilisation de mails, des voyages aux USA, etc.) ou dont il sera établi qu'ils ont participé à une conspiration (définition non exhaustive). (3) Le UK Bribery Act anglais comporte des règles permettant, dans certaines conditions, de poursuivre des personnes étrangères pour des faits commis à l'étranger. Il est applicable aux sociétés étrangères qui exercent tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni.

B - La corruption et les comportements illicites associés

La corruption s'accompagne souvent de comportements illicites tels que ceux visés à la présente section.

Ces comportements constituent des infractions à part entière dans la plupart des pays et peuvent supposer l'existence d'un acte de corruption.

Chaque collaborateur doit donc être particulièrement vigilant.

1 - Les conflits d'intérêts

La Charte éthique et Responsabilité d'Entreprise de NSE fixe des règles en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Les collaborateurs du Groupe peuvent en effet être amenés à recevoir des propositions, des offres ou des cadeaux de la part de tiers (fournisseurs, sous-traitants, prestataires par exemple). Ils pourraient alors, selon les circonstances, se trouver dans une situation de conflit d'intérêts pouvant, dans certains cas être assimilée à de la corruption passive.

La mission professionnelle de chaque collaborateur ne doit pas entrer en conflit avec son intérêt personnel. Si cette situation venait à se présenter, le collaborateur concerné devra en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

2 - Trafic d'influence

Est le fait de rémunérer une personne afin qu'elle use de son influence pour amener un tiers à prendre une décision favorable.

3 - Le favoritisme

Est le fait pour un agent public de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.



4 - La présentation de comptes inexacts

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs) de publier ou présenter aux associés ou actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

5 - L'abus de biens sociaux

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

6 - L'extorsion de fonds

Est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

7 - L'abus de fonctions

Est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

8 - L'enrichissement illicite

Est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.



II - RISQUES ET RÈGLES IMPERATIVES DE CONDUITE DES COLLABORATEURS ET PARTENAIRES NSE

A - Les situations de corruption identifiées dans les métiers de NSE

L'activité du groupe NSE consiste à conclure et exécuter des contrats ou des marchés portant sur des équipements et prestations, pour des autorités publiques ou des clients privés. À l'occasion de ces activités, il existe des situations diverses dans lesquelles des collaborateurs peuvent se trouver face à un risque de corruption.

Les situations générales suivantes peuvent donner lieu à des faits de corruption :

- les relations clients dans les contrats/marchés publics ou privés
- le recours à un prestataire
- les paiements de facilitation
- les cadeaux d'affaires et invitations
- les contributions politiques, le mécénat et le parrainage

Mais cette liste n'est pas exhaustive des comportements autorisés ou interdits en raison de la pluralité des situations et des contextes rencontrés.

1 - Les motifs pouvant conduire à des actes de corruption

- Chercher à favoriser l'obtention d'un contrat ou d'un marché
- Chercher à se trouver dans une situation privilégiée (préqualification, critères d'attribution)
- Chercher à obtenir des décisions favorables (extensions de délais, travaux supplémentaires, validations de quantités, avenants, réclamations, réception litigieuse, etc.)
- Influer sur le processus décisionnel dans le cadre du règlement amiable ou contentieux d'un litige
- Accélérer des actions ou des décisions usuelles du client (par exemple : ordres de services, paiements, réception des ouvrages, levée de réserves, etc.)
- Chercher à obtenir/à accélérer l'obtention de divers (service ; une autorisation administrative ; un permis (autorisations d'importer, autorisations de travail) ; un traitement fiscal favorable ; un règlement des conséquences d'infractions ; toute autre décision favorable
- Chercher à obtenir l'octroi d'un financement

2 - Les formes de corruption

- Promesse d'avantage indu en faveur de celui qui attribue le contrat ou le marché ou qui participe à cette attribution :

- Versement d'argent
- Cadeaux (objets de luxe, frais de scolarité pour les enfants, etc.);
- Prise en charge de dépenses diverses
- Promesse d'emploi/de stages immédiatement ou à terme
- Frais d'hospitalité (voyages d'agrément, invitations de proches, invitations d'un coût excessif, etc...)

- Promesse d'avantage indu à un tiers (juge, arbitre, médiateur, expert)

- Promesse de versement ou versement d'un avantage même modeste (argent ou autre) destiné à encourager le bénéficiaire à exécuter son travail (aussi appelé « paiement de facilitation »)

B - La conduite à tenir

Les collaborateurs de NSE ne devront jamais prendre l'initiative de proposer des avantages indus de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit, dans le but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur.

Chaque collaborateur évitera les rapports avec des tiers susceptibles de le placer personnellement en situation d'obligé et de faire naître un doute sur son intégrité. Il veillera, également, à ne pas exposer à une telle situation un tiers qu'il s'efforce de convaincre ou d'amener à conclure une affaire avec NSE.

A l'inverse ils peuvent cependant se trouver confrontés à des situations diverses dans lesquelles ils sont l'objet de sollicitations émanant de tiers.

Cette section explicite la conduite à tenir dans de tels cas.



Afin que ce Code soit le plus pertinent possible et constitue une aide pour les collaborateurs, il est demandé à chaque collaborateur et à chaque entité NSE :

- de contribuer à l'enrichissement de cette section par leurs retours d'expériences
- et de faire preuve de discernement et de bon sens en se servant des conseils figurant ci-après.

Contexte et risques	Manifestations de la corruption	Actions préventives et correctives
1 - Relations clients dans le cadre de contrats/marchés publics ou privés. Influence lors des signatures de contrats. Monnayage du pouvoir de décision.	Paiement contre avantage. Influence illégitime d'une décision. Pression pour un traitement préférentiel.	Refuser de contracter et signaler les pratiques illicites en rappelant les règles du groupe et le caractère pénal des agissements. Demander une formalisation écrite pour obtenir une preuve et alerter le responsable du client
2 - Recours à un prestataire. Dissimulation de paiements illicites via surfacturation et/ou rémunération excessive.	Absence de définition précise des prestations. Manque de transparence dans les missions de l'intermédiaire . Paiements non justifiés ou effectués via des circuits opaques.	Comprendre la missions proposée s'assurer de sa légitimité et définir une juste contrepartie financière : le taux de commission doit être raisonnable au regard des pratiques habituelles. Imposer la signature de la Charte éthique et du Code de conduite et contractualiser une clause de résiliation en cas de violation des règles éthiques.
3 - Paiements de facilitation. Achat indu de rapidité ou de priviléges.	Demande de paiement pour accélérer une autorisation ou un permis. Paiement exigé pour le raccordement à un service public. Taxe spéciale imposée pour débloquer un dédouanement.	Refuser toute demande de paiement de facilitation. Expliquer l'interdiction et les risques légaux. Exiger une demande officielle écrite et contresignée. Signaler immédiatement la situation à la hiérarchie.
4 - Cadeaux d'affaires et invitations. Conflit d'intérêt. Influence sur des décisions commerciales.	Proposition de cadeau(x) ou d'invitation(s) pour influencer une décision. Avantages fournis sous couvert de courtoisie. Acceptation d'un cadeau en période de négociation de contrat.	Respecter le Code de conduite et la Charte éthique NSE groupe. Se renseigner sur les pratiques locales afin d'éviter les infractions. Veiller à la transparence et consigner les cadeaux / invitations. Évaluer le contexte et la valeur du cadeau avant de l'offrir ou de l'accepter. En cas de doute interroger son supérieur hiérarchique ou le service juridique.
5 - Contributions politiques, mécénat et parrainage. Risque de contreparties illicites et de corruption indirecte.	Contributions politiques interdites ou mal réglementées. Utilisation détournée du mécénat pour obtenir un avantage. Parrainage transformé en outil d'influence injustifiée.	Vérifier la légalité des dons, du mécénat et du parrainage. Obtenir l'autorisation préalable du Directoire . Documenter et suivre chaque contribution avec transparence.

D'une manière générale, chaque collaborateur qui se trouverait dans une situation non décrite ci-dessus et qui entraînerait un doute quant à la conduite à tenir, devra en parler à son responsable hiérarchique ou adresser un signalement (présenté ci après).

III - CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les règles du présent Code de conduite anticorruption sont impératives. Nul au sein du Groupe ne peut s'en affranchir, quel que soit son niveau hiérarchique.

1 - Rôle des entités du Groupe

Chaque entité du groupe NSE a la responsabilité de veiller à la bonne application du présent Code de conduite anticorruption. Il lui appartient d'évaluer les risques de corruption auxquels elle se trouve confrontée en fonction du ou des pays où elle exerce ses activités, de la nature de ses activités et de ses cocontractants. Cette évaluation repose sur une méthode élaborée en lien avec le dispositif de contrôle interne.

2 - Obligation des collaborateurs

Le respect et l'application de ces règles s'imposent à tous les collaborateurs, selon leurs fonctions et responsabilités. Chacun doit être vigilant en ce qui le concerne, mais aussi dans son entourage, au sein de son équipe ou à l'égard des personnes placées sous sa responsabilité. En cas de question ou de difficulté concernant les présentes règles et leur mise en œuvre au sein du Groupe, chaque collaborateur doit en faire part à son supérieur hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour l'aider (services juridiques ou services en charge des sujets éthiques). Il peut aussi s'adresser au Référent éthique de NSE.

3 - Régime disciplinaire – sanctions

Toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et pénales pour le collaborateur concerné et des sanctions pénales pour son employeur (sanction financière, peine d'emprisonnement, exclusion des marchés publics). Les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné.

De telles sanctions pourraient notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement pour faute, même si le non-respect des règles était détecté par le Groupe lui-même dans le cadre d'un contrôle interne.

4 - Dispositif d'alerte interne

Si un collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les présentes règles ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique ou utiliser le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe, par écrit à l'adresse suivante : signalements.ethique@NSE-groupe.com

Abrest le 01/12/2025

Jérôme FABRE
Président du Directoire

Alain ROCHER
VP Services
Membre du Directoire

Laurent DEBARET
Directeur Administratif et Financier
Membre du Directoire